

Documents d'information

SG/Inf(2022)15

4 mai 2022

Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Dans leur décision, adoptée lors de la réunion 1403bis du 11 mai 2021, sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), les Délégués des Ministres ont invité la Secrétaire Générale à faire régulièrement rapport, au moins une fois par an, sur la situation des droits de l'homme en Crimée, en utilisant toutes les sources d'information disponibles, afin de fournir au Comité des Ministres une base pour l'évaluation de la situation et d'éventuelles décisions d'action¹.

2. Conformément à la décision susmentionnée, le présent rapport met l'accent sur les principaux développements en matière de droits de l'homme survenus depuis mai 2021 dans le cadre des pratiques plus larges qui ont eu un impact significatif sur la situation dans la péninsule depuis le début de l'occupation temporaire de la Fédération de Russie. Le rapport fait suite à des travaux préparatoires menés à Strasbourg et *in situ* en Ukraine. Il s'appuie sur des réunions avec les autorités ukrainiennes, des organisations internationales, des défenseurs des droits de l'homme et des militants de la société civile, ainsi que sur des informations obtenues par les organes compétents du Conseil de l'Europe et des rapports disponibles dans le domaine public. Aux fins du présent rapport, des missions d'information ont été effectuées à Kyiv. La Secrétaire Générale s'est également rendue en Ukraine et sur la ligne de démarcation administrative le 5 novembre 2021. La Secrétaire Générale tient à remercier, d'une part, les autorités ukrainiennes pour leur assistance dans l'organisation de cette visite et, d'autre part, tous ses interlocuteurs pour leur aide et leurs précieuses contributions.

3. Malheureusement, malgré les efforts continus de la Secrétaire Générale, il s'est avéré impossible de s'entendre sur les modalités acceptables d'une visite du Secrétariat en Crimée. L'absence d'accès physique a créé des obstacles objectifs à une évaluation directe de la situation des droits de l'homme et à la vérification des faits signalés sur le terrain en Crimée. Dans ce contexte, le rapport se concentre principalement sur les questions relatives aux droits de l'homme du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme et telles qu'elles sont présentées dans la décision du Comité des Ministres. Divers interlocuteurs ont recensé toute une série de questions prioritaires en matière de droits de l'homme au cours de la période considérée. Bien que ces questions aient été prises en compte dans la mesure du possible, le rapport ne prétend pas fournir un compte-rendu exhaustif de la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine).

4. L'agression armée généralisée de la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022 et ses développements connexes ont eu un effet perturbateur sur l'élaboration du rapport. Une série de réunions planifiées et de visites sur le terrain n'ont pu se tenir, restreignant l'accès du Secrétariat à l'information. Les développements en matière de droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), à partir du 24 février 2022, comprenant les éléments apparus dans le contexte de l'agression russe, seront inclus dans les rapports futurs de la Secrétaire Générale au Comité des Ministres.

5. Le présent rapport ne remplace pas les procédures de suivi établies par le Conseil de l'Europe. Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, les mécanismes de l'Organisation n'ont pas librement accès à la péninsule. De même, le rapport ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans les affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme.

¹ CM/Del/Dec(2021)1403bis/2.3.

6. Il est rappelé à cet égard que l'affaire interétatique *Ukraine c. Russie* (concernant la Crimée, requêtes n° 20958/14 et 38334/18) est actuellement pendante devant la Cour. Cette affaire a été déclarée partiellement recevable le 16 décembre 2020. Le rapport s'est appuyé sur la conclusion de la Grande Chambre dans sa décision sur la recevabilité, selon laquelle la Russie exerçait un contrôle effectif sur la Crimée pour la période allant du 27 février au 18 mars 2014 et pour la période postérieure au 18 mars 2014².

7. L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine a conduit à son expulsion du Conseil de l'Europe et, par conséquent, à la cessation de son adhésion à l'Organisation à compter du 16 mars 2022 en raison d'une violation grave de ses obligations au titre du Statut du Conseil de l'Europe (CM/Del/Dec(2022)1428ter/2.3).

8. Le présent rapport ne traite pas des questions liées au statut. Rien, dans ce rapport, ne saurait être interprété comme étant contraire au plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues. Le Conseil de l'Europe respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, comme l'ont réaffirmé à maintes reprises le Comité des Ministres et l'Assemblée Parlementaire.

II. DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

Droit à la vie

9. Le droit à la vie est un droit de l'homme fondamental. Consacré à l'article 2 de la Convention, il figure parmi ses dispositions les plus fondamentales et, en temps de paix, n'admet aucune dérogation. Il comprend deux obligations de fond : l'obligation générale de protéger par la loi le droit à la vie et l'interdiction de la privation intentionnelle de la vie. Compte tenu de son caractère fondamental, l'article 2 de la Convention contient également une obligation procédurale de mener une enquête effective sur les violations alléguées de son volet matériel³.

10. Les questions relatives au droit à la vie ont déjà été abordées par les organes du Conseil de l'Europe, notamment la Commissaire aux droits de l'homme, à propos des disparitions forcées⁴. Un certain nombre de requêtes alléguant des disparitions forcées en Crimée sont toujours en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe s'est penchée sur la question dans sa Résolution 2425 adoptée le 27 janvier 2022.

² *Ukraine c. Russie (Crimée)*, Grande Chambre, décision sur la recevabilité du 16 décembre 2020, requête n° 20958/14. En outre, la Cour a décidé de joindre à l'affaire interétatique *Ukraine c. Russie (Crimée)* une autre affaire interétatique qui avait été déposée en 2018, *Ukraine c. Russie (VII)*, requête n° 38334/18. Celle-ci concerne des allégations relatives à l'existence d'une pratique administrative que le gouvernement russe aurait adoptée et qui consiste à arrêter, placer en détention dans des établissements pénitentiaires russes et poursuivre des ressortissants ukrainiens, la plupart originaires de Crimée. De plus, environ 1 180 requêtes individuelles devant la Cour concernent la Crimée : 1 054 requêtes étaient dirigées contre la Russie, sept contre l'Ukraine et 121 contre les deux États. Au total, 143 requêtes ont été enregistrées en 2021. Au 1^{er} mai 2021 (jusqu'au 1^{er} février 2022), la Cour avait reçu cinq requêtes portant sur des allégations de privation illégale du droit à la vie (article 2), neuf requêtes concernant des allégations de mauvais traitements et de torture (article 3), 12 requêtes portant sur des allégations de détention illégale (article 5) et 18 requêtes concernant des violations alléguées qui se seraient produites dans le cadre de procédures civiles et pénales (article 6). Conformément à la pratique de la Cour, lorsqu'une affaire interétatique est pendante, les requêtes individuelles soulevant les mêmes questions ou découlant des mêmes circonstances ne sont, en principe, et dans la mesure du possible, pas tranchées avant l'affaire interétatique. Environ 300 requêtes ont à ce jour été réparties en deux groupes thématiques. Le premier de ces groupes concerne les ingérences alléguées dans l'exercice du droit à la liberté de réunion et le second groupe concerne les allégations de privation de propriété.

³ Cour européenne des droits de l'homme : Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31 décembre 2021.

⁴ Voir le rapport établi par le Commissaire aux droits de l'homme à la suite de sa visite à Kyiv, à Moscou et en Crimée, du 7 au 12 septembre 2014.

11. Le Secrétariat n'a reçu aucun rapport sur des cas actifs de disparitions forcées pour la période de référence. Il note cependant que 43 cas de disparitions ont été documentés à partir de 2014, lesquels ont essentiellement pris la forme d'enlèvement. Les victimes (39 hommes et 4 femmes) sont d'origines ethniques différentes, y compris d'origine Tatars de Crimée. A partir de la fin de 2020, 11 personnes restent portées disparues avec la crainte qu'elles seraient mortes, dont une dont la détention est reconnue, une autre dont il a été rapporté qu'elle aurait été sommairement exécutée ainsi que 30 victimes ayant été relâchées mais sans avoir pu bénéficier de réparation.⁵ Ces dernières ont aussi fait état d'allégations crédibles de torture. Des membres des milices tel que le groupe d'autodéfense de Crimée (*Samooborona*), qui agissait dans le contexte des événements de 2014, ainsi que des agents du Service Fédéral de Sécurité russe et autres services d'ordre auraient été impliqués dans certains de ces cas.

12. Conformément aux normes de la Convention, il existe une obligation procédurale, notamment dans les cas où une personne a disparu dans des circonstances pouvant mettre sa vie en danger en raison de l'usage de la force par des agents de l'État, de mener une enquête efficace, rapide et indépendante ainsi que d'assurer un contrôle public suffisant de l'enquête ou de ses résultats pour établir les responsabilités des auteurs dans la pratique⁶. Selon les autorités ukrainiennes et les militants des droits de l'homme, les progrès réalisés dans la résolution des cas de disparitions forcées en Crimée ne sont toutefois pas évidents. Des enquêtes ont parfois été ouvertes mais elles semblent avoir stagné et demeurent incomplètes. Dans les cas où des pertes de vies humaines ont été constatées, les auteurs présumés n'ont pas été traduits en justice malgré les éléments de preuve disponibles, notamment des documents vidéo. Il a également été signalé au Secrétariat que, dans certains cas, des poursuites pénales avaient été engagées puis clôturées peu après, ce qui imposait aux avocats et aux membres de la famille de relancer les démarches pour maintenir la procédure en cours. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet de l'intimidation des témoins.

13. Les forces de l'ordre ukrainiennes ont ouvert leurs propres enquêtes officielles sur les cas de disparitions forcées. Un département spécifique a été créé au sein du Bureau du Procureur général de l'Ukraine afin d'engager des poursuites au sujet d'allégations de crimes de guerre, y compris d'allégations de disparitions forcées en Crimée. Le Bureau du Procureur général de l'Ukraine a informé le Secrétariat que, dans une affaire importante ayant eu des conséquences mortelles, trois complices avaient été identifiés et inscrits sur une liste de personnes recherchées. Il est clair, cependant, que l'étendue des enquêtes a été limitée temporairement par l'absence de contrôle effectif de la Crimée ainsi que par le facteur temps.

14. En outre, bien que l'Ukraine ait ratifié la Convention internationale de 2015 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et qu'elle ait modifié la législation pénale en conséquence, il semblerait que ces affaires fassent principalement l'objet d'enquêtes sur des meurtres ou des plaintes pour torture et traitements inhumains ou dégradants. À cet égard, les groupes de défense des droits de l'homme, comme Crimée SOS, ont souligné la nécessité d'élaborer des orientations législatives pertinentes.

⁵ Cf. Briefing sur les disparitions forcées dans la république autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), temporairement occupées par la Fédération de Russie. Mission de suivi des droits de l'homme de l'ONU en Ukraine, publié le 31 mars 2021.

⁶ En comparaison avec la situation similaire concernant les actions des forces de sécurité russes dans le Caucase du Nord, où la Cour européenne a conclu à des violations dans plus de 250 affaires, à commencer par l'affaire *Khachiev et Akaïeva c. Russie*, requête n° 57942/00, arrêt du 24 février 2005. Voir également à cet égard, la déclaration publique faite par le CPT le 11 mars 2019 exhortant la Fédération de Russie à mener des enquêtes effectives sur les allégations de torture dans la région du Caucase du Nord.

Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants

15. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'une des normes les plus fondamentales du droit international des droits de l'homme, est consacrée à l'article 3 de la Convention et ne prévoit aucune exception. Avec l'article 2, cette norme incarne l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui constituent le Conseil de l'Europe. Le Secrétariat a continué de recevoir des informations sur des cas où des agents des forces de l'ordre des autorités d'occupation auraient eu recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, notamment pour extorquer des aveux à des détenus ou les contraindre à s'incriminer eux-mêmes. Il a été noté que les personnes détenues au secret couraient un risque particulier.

16. Le 10 mars 2021, des agents du Service fédéral de sécurité russe en Crimée (Ukraine) auraient arrêté M. Vladyslav Yesypenko, qui est un collaborateur régulier de *Krym Realii*, une antenne de Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL). Cette radio, dont les activités sont centrées sur la Crimée, rend régulièrement compte de la situation des droits de l'homme dans la péninsule. M. Vladyslav Yesypenko aurait été initialement accusé de « production, réparation ou modification illégales d'armes à feu », des motifs auxquels se sont ajoutées ultérieurement des accusations d'espionnage pour le compte de l'Ukraine. Les enquêteurs ont affirmé qu'il avait avoué les deux infractions, mais M. Yesypenko a lui-même soutenu par la suite qu'il avait été soumis à la torture par électrocution et contraint d'admettre des crimes qu'il n'avait pas commis. Son état de santé s'est dégradé par la suite et il a été transféré dans un établissement médical. Ses avocats ont fait état de plusieurs autres violations de ses droits procéduraux, notamment le fait qu'il a été détenu au secret et n'a pas immédiatement eu accès à un avocat de son choix après son arrestation, ce qui a renforcé la crédibilité de ses plaintes. Les allégations de torture n'ont toutefois pas été examinées. Le 16 février 2022, un tribunal de Crimée l'a condamné à six ans de prison et à une amende pour possession d'explosifs.

17. Dans d'autres cas, des enquêtes officielles auraient été ouvertes sur des allégations de torture et d'autres formes de traitements inhumains ou dégradants attribuées au FSB (abréviation du Service fédéral de sécurité russe) et à d'autres agents de l'État russe, mais elles ont semblé être pro forma et inefficaces. Malgré la gravité des allégations, ces enquêtes n'ont permis, dans aucun des cas signalés au Secrétariat, d'établir la responsabilité de leurs auteurs.

18. En ce qui concerne la situation dans les lieux de privation de liberté, des militants des droits de l'homme ont signalé au Secrétariat que les conditions demeuraient particulièrement déplorables dans le seul centre de détention provisoire de Simferopol. En effet, celui-ci présentait une surpopulation carcérale, des conditions matérielles et sanitaires insuffisantes qui ne paraissent pas conformes aux normes de la Convention. Le problème du manque d'espace dans les centres de détention semble être reconnu par les autorités russes d'occupation. La construction de deux centres supplémentaires, notamment dans la ville de Sébastopol (Ukraine) serait en cours. Autre conséquence apparente de la surpopulation, des détenus auraient été transférés dans certains cas dans d'autres centres de détention avant l'entrée en vigueur de la sentence du tribunal, ce qui a compliqué la préparation de la procédure d'appel par les avocats.

19. En outre, des détenus souffrant de graves problèmes de santé n'auraient toujours pas accès à des soins de santé et à des médicaments adéquats. Il a été signalé au Secrétariat que les avocats continuaient de demander réparation devant les tribunaux pour les accusés ayant des problèmes de santé, mais que la plupart de ces requêtes étaient rejetées. Dans un cas, M. Amet Suleymanov, un militant tatar de Crimée accusé de « participation à une organisation terroriste », a été maintenu en résidence surveillée en raison de problèmes cardiovasculaires, le tribunal ayant rejeté sa demande d'autorisation de se rendre dans un établissement médical⁷. Le 29 octobre 2021, il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement dans une colonie à régime strict.

20. Des inquiétudes ont continué d'être exprimées quant au fait que certains prisonniers étaient confinés dans de petites cellules ou exposés à de longues périodes d'isolement, notamment pour des violations mineures présumées, et que cela représentait un risque élevé pour leur santé. Dans un de ces cas, des défenseurs des droits humains en Crimée ont rapporté que M. Teymur Abdullayev, un représentant de la communauté tatare de Crimée, condamné précédemment à 17 ans d'emprisonnement pour des supposées accusations de terrorisme, avait été libéré après avoir passé une période ininterrompue de 55 jours dans une cellule d'isolement d'une colonie pénale située dans la région russe du Bachkortostan. C'était la deuxième fois qu'une telle mesure disciplinaire lui était appliquée. Sa mère s'est plainte des effets graves et visibles de cet isolement sur sa santé.

21. Le Secrétariat a reçu des informations faisant état de la persistance de la pratique consistant à transférer des détenus privés de liberté en Crimée dans des établissements pénitentiaires de la Fédération de Russie, notamment dans des régions reculées du pays, dans des conditions déplorables qui entraînent également des mauvais traitements. Leur nombre n'a pas pu être vérifié étant donné que la Fédération de Russie n'a pas divulgué de données officielles à cet égard. Il semble que, dans la majorité des cas, cette pratique est imputable à l'organisation des systèmes pénitentiaire et judiciaire russes. Le manque de prisons de haute sécurité, d'établissements pénitentiaires pour jeunes délinquants et pour femmes en Crimée a été signalé, *entre autres*, comme un motif qui aurait rendu ces transferts nécessaires. Les autorités ukrainiennes ont continué de protester dans les termes les plus forts contre cette pratique, au motif qu'elle est contraire au droit international humanitaire⁸.

22. En revanche, le transfert de personnes en détention provisoire concernerait un nombre plus restreint d'individus et semble avoir lieu principalement dans le contexte d'affaires pénales liées au prétendu « terrorisme », qui relèvent des tribunaux militaires du système judiciaire russe. Dans ces affaires, les accusés sont généralement transférés à Rostov-sur-le-Don en Fédération de Russie. Des inquiétudes ont persisté quant au fait que les droits des défenseurs dans ces cas étaient systématiquement violés au titre de la Convention. En général, le transfert hors de la péninsule, en particulier dans le cas de lieux très éloignés et d'un climat rigoureux, est perçu comme une punition plus sévère. La distance physique importante signalée dans certains cas a été considérée comme un obstacle supplémentaire aux visites de membres de la famille et d'avocats⁹.

⁷ Crimean Solidarity, [rapport](#) du 16 juin 2021.

⁸ L'article 76 de la Quatrième Convention de Genève dispose que les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine.

⁹ Il est rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà conclu à des violations similaires concernant le territoire de la Fédération de Russie dans plusieurs affaires, notamment l'affaire *Polyakova et autres c. Russie*, requête n° 35090/09*, arrêt du 7 mars 2017.

Droit à la liberté et à la sécurité et droit à un procès équitable

23. Lors des réunions avec le Secrétariat, les responsables ukrainiens ont continué à s'inquiéter de poursuites pénales abusives engagées contre les partisans de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et les détracteurs du gouvernement russe issus de différents milieux et groupes, apparemment sur la base d'accusations douteuses ou fabriquées. Au cours de la mission du Secrétariat à Kyiv en juillet 2021, la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien a informé la délégation de l'existence des 138 cas de ce type impliquant des ressortissants ukrainiens de Crimée (Tatars de Crimée et Ukrainiens de souche). Selon les autorités ukrainiennes, 128 d'entre eux ont été privés de liberté (106 en Fédération de Russie et 22 en Crimée). Des représentants d'organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme ont signalé une pratique généralisée d'arrestations et de perquisitions de résidences privées arbitraires ainsi que de violations des droits procéduraux.

24. Lors d'une vague de perquisitions menées dans des résidences privées de Tatars de Crimée les 3 et 4 septembre 2021, cinq représentants de cette communauté ont été arrêtés, dont le premier chef adjoint du Mejlis, M. Nariman Dzhelial. Les perquisitions semblent avoir été effectuées dans le cadre de l'explosion, le 23 août 2021, du gazoduc alimentant une unité militaire russe dans le village de Perevalne. Des avocats et des proches ont affirmé qu'ils ont tous été maintenus au secret pendant 24 heures. Deux personnes ont été libérées, mais M. Dzhelial et deux autres, M. Aziz Akhtemov et M. Asan Akhtemov, ont été détenus pour sabotage dans le cadre d'un groupe organisé en relation avec l'incident susmentionné. Par la suite, les autorités d'occupation ont également retenu contre eux deux autres chefs d'accusation concernant l'acquisition, le stockage et le transport d'explosifs ainsi que le passage clandestin de la frontière dans le cadre d'un groupe organisé. Deux accusés se sont plaints d'avoir été torturés pour obtenir des aveux de sédition au cours de leur arrestation. À l'heure actuelle, les trois personnes seraient toujours en détention provisoire jusqu'au 26 juillet 2022. Il a été noté qu'avant son arrestation, M. Dzhelial avait assisté au Sommet de la Plateforme Crimée à Kyiv le 23 août 2021, ce qui a donné l'impression que les poursuites pénales engagées contre lui constituaient des représailles pour son activisme.

25. L'attention du Secrétariat a également été appelée sur la pratique répandue consistant à faire référence à des « témoins anonymes » pour étayer des accusations pénales dans de nombreuses affaires criminelles liées à l'extrémisme et au terrorisme, à l'encontre de représentants de la communauté tatare de Crimée. Il s'agit de personnes dont l'identité n'est pas divulguée à la défense et dont le témoignage, qui semble souvent écrit pour faire écho à l'acte d'accusation, ne peut pas être vérifié. Des défenseurs des droits de l'homme ont estimé que les procureurs et les tribunaux n'avaient pas pris de mesures compensatoires suffisantes pour protéger les droits d'un accusé, en violation apparente du principe de l'égalité des armes.

26. Le Secrétariat a été informé de nouveaux cas d'ingérence dans la profession d'avocat, en particulier dans des affaires concernant des militants tatars de Crimée. Le 26 octobre 2021, les autorités russes d'occupation ont arrêté M. Edem Semedlyaev dans un poste de police de Simferopol à la suite d'un différend que celui-ci avait eu avec l'un des policiers alors qu'il fournissait des services de conseil juridique. M. Semedlyaev est connu pour avoir défendu des militants des Tatars de Crimée et d'autres militants et journalistes en Crimée¹⁰. Soupçonné de détenir des symboles extrémistes, il aurait été fouillé et envoyé en détention administrative pour avoir désobéi aux ordres d'un policier. Il a été libéré le lendemain par un tribunal de Simferopol en attendant que les charges soient réexaminées. Le 11 novembre 2021, M. Semedlyaev a été condamné à 12 jours de détention administrative et à une amende de 4 000 roubles (environ 49 euros). Par la suite, la Cour suprême de Crimée a confirmé cette peine. M. Semedlyaev a été libéré le 23 novembre 2021.

¹⁰ Voir Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains : [Ukraine/Russie : détention arbitraire et libération de l'avocat Edem Semedlyaev](#).

III. NON-DISCRIMINATION

Observations générales

27. Au lendemain de l'annexion illégale de la Crimée, la situation des personnes appartenant à des minorités ethniques dans la péninsule a régulièrement retenu l'attention des organes du Conseil de l'Europe. Les autorités russes d'occupation ont déclaré que la promotion des relations interethniques, l'intégration des minorités dans la vie politique, culturelle et sociale ainsi que la garantie de l'égalité des droits étaient une priorité. Ces autorités ont souvent mentionné que la reconnaissance des langues ukrainienne et tatar de Crimée en tant que langue officielle de la République de Crimée, la réhabilitation des Tatars de Crimée en tant que groupe réprimé par le régime de Staline, ainsi qu'une série de mesures de soutien socio-économique étaient des mesures concrètes à cet égard. Alors que le Secrétariat n'a pas eu la possibilité de contrôler la situation sur le terrain, il semble que tout effet supposé de telles mesures aurait été contrebalancé par des violations systémiques des droits de l'homme, dont souffriraient les populations d'origine ukrainienne et tatar de Crimée, qui constituent respectivement les seconde et troisième plus larges communautés ethniques dans la péninsule¹¹.

28. Lors de la période de référence, la Fédération de Russie n'a pas tenu compte des nombreux appels du Conseil de l'Europe, y compris tout récemment ceux de l'Assemblée Parlementaire, à revenir sur la décision illégale de la Cour suprême russe d'interdiction du Mejlis du peuple tatar de Crimée¹². À cet égard, la Fédération de Russie n'a toujours pas respecté l'ordonnance de la Cour de justice internationale du 19 avril 2017¹³.

29. Au cours de sa visite en Ukraine, une délégation du Secrétariat a rencontré à Kyiv le chef du Mejlis du peuple tatar de Crimée, M. Refat Chubarov, pour discuter de la situation générale de la population tatar de Crimée. À cet égard, la délégation a été informée de la situation personnelle de M. Chubarov, qui représente un exemple manifeste des violations des droits de l'homme subies par la population tatar de Crimée depuis 2014. Le 2 juin 2021, la Cour suprême de Crimée l'a condamné à six ans d'emprisonnement et à une amende de 200 000 roubles russes. Il convient de noter qu'il a été inculpé d'« organisation d'une émeute de masse » dans le cadre d'un rassemblement auquel il a participé le 26 février 2014. Cette affaire semble être un exemple d'application rétroactive de la législation russe à des événements antérieurs à l'affirmation de sa compétence dans la péninsule. Comme d'autres dirigeants tatars de Crimée, M. Chubarov avait déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Crimée en 2014 et a donc été condamné par contumace. Le Secrétariat a été informé que de nouvelles arrestations et condamnations de représentants Tatars de Crimée avaient eu lieu au cours de la période considérée, dont certaines sont mentionnées dans le présent rapport.

¹¹ Les chiffres officiels russes au sujet de la composition ethnique précise de la République autonome de Crimée, y compris ceux provenant du recensement d'octobre 2014, restent contestés.

¹² Résolution 2387 (2021) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

¹³ Ordonnance de la Cour internationale de justice au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Ukraine dans le cas de l'Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie).

30. Des rapports récurrents faisant état des mesures abusives affectant de manière disproportionnée des Tatars de Crimée ont continué de souligner les préoccupations relatives à leur discrimination délibérée¹⁴, tout en exacerbant leur sentiment d'insécurité et leur méfiance à l'égard des autorités d'occupation. L'intimidation, les poursuites et les interdictions visant le *Mejlis* et ses dirigeants ont eu un effet néfaste sur l'exercice des droits politiques et civiques de la communauté dans son ensemble. En outre, il semblerait que cette situation ait contribué à créer des divisions au sein de la communauté tatare de Crimée dans la péninsule, ce qui soulève la question de savoir s'il s'agit également d'une politique délibérée. En effet, plusieurs organisations tatars de Crimée (*kulturno-nacionalnie avtonomii*) auraient été créées. Le Secrétariat n'a pas pu obtenir d'informations détaillées sur leur situation, notamment sur le soutien dont ils bénéficient parmi les Tatars de Crimée.

31. Au cours de la période de référence, l'Ukraine a renforcé son cadre législatif et a adopté d'autres mesures concrètes visant à protéger les droits des personnes autochtones en Crimée. Le 1^{er} juillet 2021, *Verkhovna Rada* d'Ukraine a adopté la loi « Sur les peuples autochtones d'Ukraine » incorporant des normes internationales pertinentes pour ces personnes dans la péninsule, y compris les Karaites de Crimée, les Krymchaks et les Tatars de Crimée. Le gouvernement ukrainien a également adopté le Concept de développement et de popularisation de la langue tatare de Crimée et de son alphabet.

32. En ce qui concerne les personnes d'origine ukrainienne, la question s'est posée de savoir si elles pouvaient conserver leur identité, leur langue et leur culture. À titre d'exemple, lors de la mission à Kyiv en juillet 2021, l'attention du Secrétariat a été attirée sur le cas de M^{me} Galina Dolgoplova, une résidente de Crimée âgée de 62 ans, qui aurait été arrêtée par les autorités d'occupation pour avoir parlé en ukrainien dans un lieu public. Des inquiétudes ont été exprimées quant aux pratiques visant à écarter ceux qui critiquent le point de vue officiel de la Russie sur la Crimée, et par rapport au fait que les liens de cette communauté avec l'Ukraine continentale semblent avoir été davantage restreints. Les interlocuteurs du Secrétariat ont en effet rappelé que de nombreux Ukrainiens avaient décidé de quitter la région après avoir été confrontés à différentes formes de pressions, tandis que d'autres hésitaient à exprimer librement leur opinion.

33. Les autorités ukrainiennes et les ONG ont souligné que l'occupation temporaire a affecté la composition ethnique de la péninsule en raison de la fuite vers l'Ukraine continentale d'un certain nombre de personnes d'origine ukrainienne, des Tatars de Crimée et d'autres groupes¹⁵, tandis que l'afflux de personnes originaires de la Fédération de Russie a continué.

Droit à l'éducation dans la langue maternelle

34. L'enseignement dans la langue maternelle ukrainienne dans les établissements d'enseignement général de Crimée semble connaître un recul marqué depuis 2014. Le nombre d'enfants scolarisés bénéficiant d'un enseignement en ukrainien s'élève à 212, représentant 0,1 % du nombre total d'enfants scolarisés pour l'année scolaire 2021-2022¹⁶. Ce taux s'élevait à 7,3 % en 2013-2014¹⁷. Actuellement, une seule école de langue ukrainienne (école n° 20) fonctionnerait à Feodosya. Cette situation semble refléter non seulement la diminution de la possibilité de recevoir un enseignement en ukrainien, mais aussi des déplacements de population internes de la péninsule vers l'Ukraine.

¹⁴ Résolution 2387 (2021) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

¹⁵ Selon le Ministère des affaires sociales de l'Ukraine, au moins 52 628 personnes ont quitté la Crimée au lendemain de l'annexion illégale.

¹⁶ Source : <https://monm.rk.gov.ru/ru/structure/210>.

¹⁷ « Situation des droits de l'homme en Crimée depuis 7 ans d'occupation », juin 2021.

35. Les groupes ukrainiens de défense des droits de l'homme ont souligné des problèmes concernant les manuels scolaires en langue ukrainienne ainsi que les qualifications des enseignants. Lors de la mission effectuée à Kyiv en juillet 2021, la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien a toutefois indiqué que l'école de Feodosya manquait d'enseignants compétents pour dispenser une instruction en langue ukrainienne. Il a été noté à cet égard que de nombreux enseignants avaient quitté la Crimée au lendemain de 2014, tandis que d'autres avaient été requalifiés pour dispenser un enseignement en russe.

36. Les écoliers de la péninsule qui souhaitent recevoir un enseignement en ukrainien semblent avoir pu profiter de la possibilité de suivre un enseignement à distance dans d'autres écoles du reste de l'Ukraine sous la forme de programmes d'enseignement ou de formules de participation en ligne. Si ces modalités sont considérées comme des alternatives convenables pour ceux souhaitant rester dans la péninsule, il semblerait que, dans certains cas, les écoles ignorent que de tels programmes existent, tandis que dans d'autres cas, elles ne répondent pas immédiatement aux demandes.

37. Des inquiétudes persistent également au sujet de l'enseignement en langue tatare de Crimée. Selon les statistiques disponibles publiquement, à laquelle les défenseurs ukrainiens des droits de l'homme se réfèrent également, le nombre d'enfants scolarisés recevant un enseignement en langue tatare de Crimée durant l'année scolaire 2021/2022 s'élève à 7 049 (3,1 % du nombre total d'inscriptions). Le Secrétariat n'a pas pu vérifier la fiabilité des chiffres susmentionnés. Toutefois, des groupes ukrainiens de défense des droits de l'homme ont affirmé qu'en pratique, contrairement aux chiffres déclarés, l'enseignement dispensé dans les écoles concernées est presque exclusivement en langue russe¹⁸.

38. Selon les normes éducatives applicables en Fédération de Russie, l'enseignement fondé sur la langue maternelle repose sur la demande des parents et sur les capacités du système éducatif. Cependant, il a été rapporté à la délégation que dans certains cas, ces demandes avaient été ignorées par l'administration scolaire, tandis que dans d'autres, les parents étaient réticents à demander des langues minoritaires, préférant la langue russe. Il est toutefois à craindre que ces décisions soient influencées par le sentiment d'insécurité ou par des pressions, en particulier lorsqu'il s'agit de la langue ukrainienne.

39. En ce qui concerne l'accès des étudiants de Crimée à l'enseignement supérieur en Ukraine continentale, le gouvernement ukrainien applique un système de quotas. Le nombre de ceux qui s'inscrivent dans les universités ukrainiennes a fluctué au fil des ans. Ce nombre a été signalé comme s'élevant à 337 lors de l'année scolaire 2021/2022. Des défenseurs des droits de l'homme ukrainiens ont souligné que les mécanismes du gouvernement ukrainien mis en place pour permettre aux étudiants ukrainiens de Crimée de s'inscrire dans des universités en Ukraine continentale doivent fonctionner efficacement. Ils ont noté en particulier la nécessité de simplifier et d'optimiser les procédures d'entrée à l'université compte tenu des moyens limités dont disposent les étudiants de la péninsule pour se préparer aux examens d'entrée. Ils ont également informé que des changements juridiques à cet égard étaient en attente depuis novembre 2021. D'autre part, l'entrée en vigueur des nouveaux amendements à la loi de Fédération de Russie sur « L'éducation dans la Fédération de Russie » de juin 2021, ont semble-t-il créé de nouveaux obstacles pour les personnes entrant dans les universités ukrainiennes¹⁹.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ UNESCO « Suivi de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine) », 10 September 2021.

40. Outre la question de l'accès à l'enseignement dans les langues ukrainiennes ou tatars de Crimée, l'attention du Secrétariat a été attirée, lors de sa mission à Kyiv, sur le problème de la militarisation des écoles et des écoliers en Crimée (Ukraine) par les autorités d'occupation. Elle s'effectuerait dans le cadre d'une formation dispensée par des officiers russes et de jeux militaires auxquels participeraient des écoliers. L'inscription signalée d'écoliers à « Yunarmia » (Armée de la jeunesse), un mouvement dirigé par le ministère russe de la Défense, qui offre des cours militaires de base, est considérée comme un autre exemple de tentatives d'imposer des politiques d'éducation militaristes qui tendent à radicaliser les jeunes.

Liberté de religion

41. Des violations de la liberté de religion dans la péninsule ont perduré durant la période considérée. Les confessions religieuses pratiquant dans la péninsule avant 2014 n'ont pas toutes accepté l'obligation de s'enregistrer en tant que « personnes morales russes » ou n'ont pas achevé la procédure dans les délais fixés. Le non-respect de cette obligation aurait entravé de manière injustifiée l'exercice de la liberté de religion. Dans ce contexte, les autorités ukrainiennes ont également rapporté au Secrétariat que le nombre d'organisations religieuses dans la péninsule a été réduit de près de moitié, comparé à la période avant l'annexion illégale.

42. Le statut de l'Église orthodoxe d'Ukraine en Crimée (ancienne Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Kyiv, « OCU ») reste d'autant plus incertain que ses tentatives répétées de réenregistrement ont été rejetées par les autorités russes d'occupation parce que le délai initial (1^{er} janvier 2016) et les autres formalités requises par les lois russes n'auraient pas été respectés. Faute de statut juridique, il semblerait que l'OCU en Crimée (Ukraine) ne puisse pas organiser, entre autres, d'activités de culte et posséder des biens.

43. Il a été signalé au Secrétariat que certains lieux de culte de l'OCU avaient déjà été saisis ou démolis par les autorités russes d'occupation, apparemment en raison de l'annulation de contrats antérieurs à l'annexion illégale de 2014 ainsi que de demandes de construction illégale. Actuellement, il ne resterait plus que six paroisses, contre 45 au début de 2014 ; le nombre de prêtres aurait également connu une diminution importante au cours de la même période. Il a été noté que la congrégation est confrontée à la perspective d'être expulsée de ses locaux principaux, la cathédrale des saints prince Volodymyr et princesse Olga égaux-aux-apôtres à Simferopol, à la suite d'une décision confirmée en 2020 par la Cour suprême russe, qui doit encore être appliquée. Le 17 février 2022, *Verkhovna Rada* d'Ukraine a décidé de transférer la propriété de la cathédrale à l'État. Certains interlocuteurs ont noté que les restrictions imposées à l'OCU pouvaient être liées à sa position publique ouvertement pro-ukrainienne, souvent exprimée publiquement par son archevêque (l'OCU avait précédemment refusé de s'enregistrer au motif qu'elle n'acceptait pas la juridiction de la Russie sur la Crimée (Ukraine)). Les autorités ukrainiennes ont indiqué au Secrétariat, lors de sa mission à Kyiv, qu'à leur avis, l'OCU était en voie d'extinction en Crimée.

44. Les événements survenus au cours de la période considérée ont souligné l'intimidation continue des Tatars de Crimée membres de la communauté musulmane, au sujet de leur prétendue affiliation à des organisations désignées comme « extrémistes » ou « terroristes » en Russie, notamment Hizb-ut-Tahrir. D'après le Crimean Human Rights Group, en décembre 2021, 79 personnes tatars de Crimée étaient privées de leur liberté, tandis que dix autres faisaient l'objet d'autres formes de restrictions respectivement dans le cadre de condamnations ou de poursuites pénales²⁰.

²⁰ Examen de la situation des droits de l'homme en Crimée, décembre 2021, Crimean Human Rights Group.

45. Le Secrétariat a reçu des informations faisant état de plusieurs vagues de fouilles systématiques de mosquées, d'écoles (madrassas) ainsi que de logements privés de Tatars de Crimée, qui auraient eu pour but de saisir des documents extrémistes, des armes et des drogues, pendant l'année 2021. Les organisations de défense des droits de l'homme se sont déclarées préoccupées par le fait que les fouilles et perquisitions étaient intrusives et disproportionnées par rapport aux menaces pour la sécurité alléguées par les autorités d'occupation et violaient le droit à la vie familiale. En outre, il a été noté que de telles mesures semblaient cibler des mosquées ou des communautés religieuses spécifiques qui sont perçues comme plus « indépendantes » de l'Administration Spirituelle des Musulmans de Crimée (DUMK).

46. Les autorités russes d'occupation ont également continué à appliquer des sanctions administratives pour cibler les « activités missionnaires » irrégulières telles que définies par la loi fédérale russe n° 374 de 2016²¹. En mai 2021, les autorités ont infligé une amende à la communauté musulmane d'Alushta pour n'avoir pas correctement étiqueté quelques livres conformément aux exigences légales susmentionnées. Des amendes consécutives auraient également été infligées à l'imam de cette communauté. Le 23 août 2021, un tribunal de Crimée (Ukraine) aurait estimé qu'un service religieux tenu par l'archimandrite d'un monastère de l'OCU dans le village de Balki à Bilohirsk, sur le terrain où le monastère est construit, constituait une « activité missionnaire illégale » et lui a infligé une amende de 15 000 roubles russes. Le défendeur s'est ensuite plaint de ne pas avoir eu la possibilité de plaider sa cause devant le tribunal. Son avocat et lui se demandèrent par la suite si la paroisse en question serait autorisée à tenir des services dans le futur.

47. Il a été souligné au Secrétariat que les membres des Témoins de Jéhovah se trouvaient dans une situation plus grave dans le cadre d'une interdiction générale et faisaient régulièrement l'objet de perquisitions et de poursuites pénales²². Selon des groupes de défense des droits de l'homme, au moins six membres des Témoins de Jéhovah ont été détenus en 2021 en raison de l'organisation présumée d'activités extrémistes. D'autres membres sont toujours assignés à résidence ou font l'objet d'autres restrictions.

IV. DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES

Liberté d'expression

48. Durant les huit années d'occupation continue, la liberté d'expression dans la péninsule s'est significativement détériorée, en particulier à la suite de l'introduction d'une législation russe anti-extrémiste, de son application excessive et disproportionnée, visant les détracteurs des autorités russes. Dans l'ensemble, les conditions ne sont pas toujours favorables à l'exercice effectif de la liberté d'expression et de la liberté des médias²³. Le Secrétariat a continué de recevoir des informations faisant état d'interférences dans la liberté d'opinion et d'information, équivalant à une censure effective.

²¹ La loi n° 374 FZ introduit la notion d' « activités missionnaires », dont l'exécution se limite aux lieux de culte, aux structures ou terrains détenus par des organisations religieuses, aux cimetières et aux lieux de pèlerinage. Elle introduit également des exigences spécifiques pour les publications considérées comme faisant partie de l'activité missionnaire.

²² Le 20 avril 2017, la Cour suprême a qualifié le Centre administratif des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie d'organisation extrémiste et ordonné sa liquidation ainsi que celle des 395 organisations locales des Témoins de Jéhovah et la confiscation de leurs biens. La Cour européenne a conclu à des violations concernant cette dénomination sur le territoire de la Fédération de Russie dans le cadre de la dissolution de la communauté requérante et de l'interdiction de ses activités, déjà dans l'affaire des *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, requête n° 302/02, arrêt du 10 juin 2010.

²³ À cet égard, il est noté que le 8 mars 2022, la Cour européenne a décidé d'appliquer une mesure provisoire urgente demandant au gouvernement russe de ne pas s'ingérer dans les activités du quotidien russe *Novaya Gazeta* couvrant le conflit armé en Ukraine, et en particulier de s'abstenir de bloquer ses activités et d'y mettre fin dans l'affaire *ANO RID Novaya Gazeta et autres c. Russie* (requête n° 11884/22), voir le communiqué de presse du Greffier de la Cour ECHR 084(2022) du 10 mars 2022.

49. Les poursuites pénales engagées contre des journalistes et, plus généralement, contre des détracteurs du gouvernement russe, comme l'illustre l'affaire criminelle contre M. Yesipenko, collaborateur de RFE/RL, ont renforcé le sentiment d'étouffement de la dissidence. La plateforme du Conseil de l'Europe pour la protection des journalistes émet dix alertes en cours concernant des poursuites pénales, des amendes et d'autres types de harcèlement contre des journalistes et des médias de Crimée (Ukraine). La plupart des alertes concerne des « journalistes citoyens » tatars de Crimée.

50. Le 29 octobre 2021, le tribunal militaire du district sud de la Fédération de Russie à Rostov-sur-le-Don a déclaré que M. Akhmet Suleymanov, « journaliste citoyen » tatar de Crimée, était coupable de participation aux activités d'une « organisation terroriste ». M. Suleymanov avait déjà été arrêté en raison de son implication présumée dans le mouvement « Hizb ut-Tahrir », dans le cadre des affaires du « troisième groupe Bakhchisaray ». Malgré plusieurs recommandations médicales concernant ses problèmes de santé, précédemment reconnues par un tribunal, il a été condamné à 12 ans de privation de liberté dans une colonie soumise à un régime strict. Plus récemment, le 10 mars 2022, le même tribunal a condamné M. Remzi Bekirov, correspondant du site d'information russe *Grani*, à 19 ans de prison pour des accusations similaires.

51. Il a été signalé au Secrétariat que le nombre de médias locaux avait diminué alors qu'ils étaient censés se soumettre aux autorités d'occupation. Plusieurs chaînes qui se sont vu refuser le réenregistrement par les autorités russes ou qui ont subi des répercussions, notamment la seule télévision en langue tatare de Crimée, ATR, et ses filiales, ainsi que Black Sea News TV, ont continué à émettre depuis l'Ukraine continentale, où elles ont déménagé depuis le début de l'occupation temporaire en 2014. Quelques organes de presse locaux continuent de publier en dessous de la limite prévue par la loi russe sur l'enregistrement des organisations de médias.

52. Le Secrétariat a également été informé de cas de blocage de sites internet ukrainiens ainsi que de brouillage de signaux de télévision et de radio ukrainiens couplé à la diffusion de signaux russes sur la même fréquence. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que la procédure employée pour bloquer l'accès à des sites internet, parfois sans autorisation judiciaire, pourrait être utilisée pour filtrer ou censurer l'internet et limiter l'accès à des « organisations indésirables ». La législation anti-extrémiste a également eu des effets négatifs sur la liberté d'expression sur l'internet.

Liberté de réunion et liberté d'association

53. Le Secrétariat a reçu des informations concordantes faisant état de restrictions injustifiées imposées à la liberté de réunion tout au long de la période considérée. En vertu de la législation introduite par les autorités d'occupation, une autorisation générale est requise pour l'organisation de rassemblements publics. Dans un rapport couvrant la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2021, le HCDH a recensé 52 sanctions imposées par les tribunaux pour des rassemblements non autorisés (touchant 41 hommes et 11 femmes)²⁴.

²⁴ Civic Space and Fundamental Freedoms in Ukraine (1^{er} novembre 2019 - 31 octobre 2021), HCDH, 8 décembre 2021.

54. Les autorités d'occupation ont continué de disperser, de détenir et, dans certains cas, de condamner à une amende les participants à des rassemblements spontanés, de manière apparemment arbitraire. Le 4 septembre 2021, il a été signalé que près de 60 personnes avaient été placées en détention pour avoir enfreint les règles de l'état d'urgence lié à la pandémie de covid-19, lors d'un rassemblement spontané de parents, d'amis, de militants et de journalistes tatars de Crimée qui s'étaient rendus près du bâtiment du FSB à Simferopol pour s'enquérir de la détention du premier chef adjoint du Mejlis. Certaines d'entre elles auraient alors été condamnées à des arrestations administratives et d'autres à une amende. Selon des défenseurs ukrainiens des droits de l'homme, des sanctions similaires ont touché plus de 100 personnes qui se sont réunies lors de rassemblements spontanés à Simferopol entre octobre et novembre 2021²⁵. Presque tous étaient membres de la communauté tatare de Crimée.

55. En outre, le HCDH a relevé des cas de sanctions à l'encontre de piquets de grève composés d'une seule personne, alors qu'ils ne sont pas soumis à une autorisation préalable en vertu de la législation russe. Dans un cas signalé le 21 mai 2021, un tribunal a reconnu trois femmes tatars de Crimée coupables de participation à un rassemblement public non autorisé. Bien que chacune d'elles ait organisé un piquet de grève individuel à un moment et dans un lieu différent pour soutenir leurs proches qui faisaient l'objet de poursuites pénales, le tribunal a estimé que les trois piquets constituaient ensemble un seul rassemblement public et les a condamnés à des amendes²⁶.

Droit de propriété

56. La protection du droit de propriété des personnes physiques ou morales est consacrée par l'article 1 du protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce également que nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international²⁷.

57. Des inquiétudes persistaient quant à l'ingérence continue dans les droits de propriété, notamment l'expropriation de biens qui auraient été attribués illégalement avant 2014, ainsi que la démolition de constructions jugées non conformes à la législation russe, en plus de l'appropriation de biens publics appartenant à l'État ukrainien. En 2021, le Bureau du Procureur de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, (Ukraine), a identifié 250 personnes dont les biens immobiliers ont été démolis, et 3 702 personnes dont les terrains ont été confisqués.

58. L'attention du Secrétariat a été attirée sur le décret présidentiel russe du 20 mars 2020, qui a ajouté la plus grande partie du territoire de la péninsule et de la ville de Sébastopol à la liste des territoires frontaliers dans lesquels les citoyens non russes sont empêchés de posséder des terres. On estime à environ 12 000 le nombre de personnes touchées, la quasi-totalité d'entre elles étant de nationalité ukrainienne. Ces personnes se sont vu accorder un an pour se conformer au décret qui est entré en vigueur en 2021.

²⁵ Crime Situation Report 2021, Crimea SOS.

²⁶ Cf. rapport du HCDH précité.

²⁷ La Cour européenne des droits de l'homme a développé ces conditions dans son abondante jurisprudence, notamment dans la requête n° 13216/05, arrêt de Grande Chambre du 16 juin 2015, ou en ex-Yougoslavie dans l'affaire *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovénie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, requête n° 60642/08, arrêt de Grande Chambre du 16 juillet 2014, ou en Chypre du Nord dans l'affaire *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, arrêt de Grande Chambre du 10 mai 2001.

59. Des représentants des autorités ukrainiennes et de la société civile ont estimé que ces actes constituaient une violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ils ont mis en garde contre les effets très négatifs sur les droits socio-économiques et les droits religieux et ont estimé qu'il y avait un risque élevé de nouveaux déplacements à partir de la péninsule.

Droit à la libre circulation

60. Le 24 février 2022, les autorités russes d'occupation ont annoncé la fermeture temporaire de tous les points de passage reliant la Crimée et la ville de Sébastopol à l'Ukraine continentale dans le cadre de l' « opération militaire spéciale » et ont instauré une situation d'urgence dans les zones adjacentes. Le Secrétariat n'a pas été en mesure de vérifier la situation sur le terrain.

61. Pendant la plus grande partie de la période considérée, les déplacements entre la péninsule et l'Ukraine continentale ont continué d'avoir lieu par trois points de contrôle situés à l'entrée et à la sortie de chaque côté de la ligne de démarcation administrative. Les autorités ukrainiennes ont annoncé la fermeture temporaire du point de passage de Chaplinka du côté de la ligne de démarcation administrative contrôlée par l'Ukraine à partir d'octobre 2021.

62. Le cadre réglementaire ukrainien pour l'entrée et la sortie relatives à la Crimée sont fournis par la résolution n° 367 du Cabinet des ministres de l'Ukraine, adoptée le 4 juin 2015. La résolution énonce, *entre autres*, que l'accès n'est possible que par le territoire ukrainien en passant par les points de contrôle autorisés. L'entrée par voie aérienne ou maritime est considérée comme une violation qui peut conduire à une interdiction d'entrée en Ukraine et à des sanctions pénales en cas d'intention avérée de porter atteinte à l'intégrité territoriale. D'autre part, les autorités russes d'occupation ont continué de faire respecter les « procédures frontalières de l'État ».

63. Au cours de la période de référence, les mesures visant à lutter contre la covid-19 sont restées en place des deux côtés, ce qui a perturbé la liberté de circulation à destination et en provenance de la péninsule. Le 29 décembre 2021, le gouvernement ukrainien a adopté une procédure simplifiée de franchissement des frontières en annulant certaines obligations, notamment la nécessité d'installer une application de localisation, l'auto-isolement, etc., qui avaient apparemment créé des obstacles inutiles dans le passé, tandis que d'autres sont restées en place. Les autorités ukrainiennes ont également donné la possibilité à chaque résident de Crimée de se présenter au poste de contrôle frontalier et de se faire vacciner.

64. Les autorités russes d'occupation ont continué d'appliquer les interdictions de voyager liées à la pandémie n'autorisant que le passage de certaines catégories de personnes, notamment les habitants de la Crimée, ainsi que ceux voyageant pour des raisons familiales et de santé. Les autorités ukrainiennes ont considéré que ces mesures étaient disproportionnées et visaient à isoler davantage la péninsule. Elles ont souligné leur impact négatif, en particulier pour les personnes qui devaient se rendre en Ukraine continentale pour accéder aux services de base, s'inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur ou régler des problèmes liés à la propriété.

65. À cet égard, certains défenseurs ukrainiens des droits de l'homme se sont également déclarés préoccupés par le fait que les restrictions imposées aux points de passage avaient empêché les observateurs locaux des droits de l'homme et les journalistes d'accéder à la péninsule. Le Secrétariat a également reçu des informations qui semblaient indiquer que les Tatars de Crimée étaient plus susceptibles de faire l'objet d'enquêtes et de contrôles par les gardes-frontières russes.

V. REMARQUES FINALES

66. L'impact de l'annexion en cours de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine) par la Fédération de Russie en 2014 sur la situation des droits de l'homme dans la péninsule ne saurait être sous-estimé. L'imposition rapide de la législation russe a entraîné des changements sans précédent dans l'ordre juridique et la séparation de la région de l'espace juridique ukrainien.

67. La situation des droits de l'homme dans la péninsule, huit ans après le début de l'occupation temporaire, est entachée de rapports faisant état de violations graves de la Convention. Plusieurs affaires pénales emblématiques visant des personnes perçues comme des opposants ou des détracteurs du gouvernement russe et des autorités en place, notamment parmi les populations d'origine ukrainienne et les Tatars de Crimée, ont montré, preuves à l'appui, que l'administration de la justice ne respectait pas systématiquement les normes pertinentes de la Convention, ce qui suscite des inquiétudes légitimes de persécution et d'intimidation. En outre, l'ampleur des poursuites pénales engagées contre ces personnes contraste fortement avec le manque de détermination à enquêter efficacement sur les allégations de violations graves des droits de l'homme, ce qui montre, entre autres, l'existence d'une culture bien ancrée d'impunité concernant leurs auteurs.

68. L'effet cumulatif des lois et politiques russes très strictes a également été perceptible dans le rétrécissement de l'espace des libertés civiles et politiques. En particulier, l'utilisation excessive et abusive de la législation contre l'extrémisme, parfois de manière rétroactive, pour étouffer la dissidence, reste particulièrement préoccupante. Les médias, leurs représentants et les journalistes perçus comme non loyaux ont continué de se heurter à d'importantes restrictions et à l'insécurité.

69. Les mesures prises par les autorités russes pour promouvoir les droits des minorités et, plus généralement, les relations interethniques ont été éclipsées par des pratiques récurrentes de violations visant des groupes ethniques et religieux particuliers. Les Tatars de Crimée semblent avoir été touchés de manière disproportionnée tandis que la population d'origine ukrainienne a lutté pour maintenir son identité, sa langue et sa culture dans un environnement de plus en plus contrôlé. La citoyenneté russe a été introduite en masse dans la péninsule, mais les milliers de personnes qui s'y sont opposées ont dû faire face à de multiples conséquences sur leurs droits, comme en témoignent les nouveaux défis qui apparaissent en matière de droits de propriété²⁸. L'imposition de la citoyenneté a également fait émerger une série de problèmes tels que les déplacements forcés, la conscription ainsi que les transferts de prisonniers, qui peuvent constituer des violations des droits de l'homme mais aussi des violations du droit humanitaire international.

70. Alors que ces questions sont restées au centre de l'attention du Comité des Ministres, de l'Assemblée Parlementaire, de la Commissaire aux droits de l'homme et d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe, aucun effort significatif ne semble avoir été entrepris par les autorités d'occupation pour permettre des solutions effectives. La capacité d'intervention du Conseil de l'Europe a été considérablement réduite par un manque persistant d'accès physique. Les restrictions touchent en premier lieu la Commissaire aux droits de l'homme et les mécanismes de suivi de l'Organisation qui, à ce jour, ne sont pas en mesure d'exercer efficacement leur mandat dans la péninsule. Le manque d'accès continue d'être un obstacle majeur aux activités d'autres organisations internationales et ukrainiennes de défense des droits de l'homme.

²⁸ Au cours de la mission à Kyiv en juillet 2021, les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'environ 5 000 ressortissants ukrainiens avaient refusé de prendre la nationalité russe en Crimée après la prise de contrôle effective de ce territoire par la Fédération de Russie.

71. Depuis le 24 février 2022, la Fédération de Russie a étendu son agression sur le reste du territoire ukrainien. L'éruption des hostilités militaires à large échelle a élevé les menaces pesées sur les droits de l'homme à des niveaux alarmants. L'agression continue fait peser un risque encore plus important sur les populations de la république autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine) d'être privé de la protection des droits de l'homme offerte par la Convention et autres mécanismes internationaux pertinents. La volonté et la capacité du Conseil de l'Europe à s'engager efficacement sur les questions des droits de l'homme dans la péninsule, dans le cadre de ses domaines de compétences, sont plus que jamais d'une importance vitale. La Secrétaire Générale suivra régulièrement la situation.